



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-157

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-08-06-005 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement concernant 3 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM 2017-032 Crique JALBOT Sud Commune de ROURA (4 pages) Page 3

DIECCTE

R03-2018-08-02-007 - Arrêté fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les parcours emploi compétences (8 pages) Page 8

DJSCS

R03-2018-08-06-007 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2018 du CHRS "Le Katoury "géré par l'ADAPEI Guyane (2 pages) Page 17

R03-2018-08-06-008 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2018 du CHRS géré par le Samu Social de Guyane (2 pages) Page 20

R03-2018-08-06-009 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2018 du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni (2 pages) Page 23

SGAR

R03-2018-08-06-010 - arrete composition 3ème collège conseil dévt GPM Guyane août 2018 (1 page) Page 26

DEAL

R03-2018-08-06-005

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement concernant 3 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM 2017-032 Crique JALBOT Sud Commune de ROURA

Opposition à déclaration concernant 3 franchissements de cours d'eau, Crique JALBOT Sud - ROURA



PRÉFET DE LA GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
3 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE L'ARM 2017-032
CRIQUE JALBOT SUD
COMMUNE DE ROURA

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 Juin 2018, présenté par MINES 3C SARL représenté par Monsieur CHAND Thomas, enregistré sous le n° 973-2018-00127 et relatif à 3 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n° 2017-032 - crique Jalbot Sud ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration, sans autorisation de démarrage des travaux, relatif au dossier n° 973-2018-00127, en date du 14 juin 2018 ;

VU l'arrêté n°R03-2016-07-18-012 du 10 juillet 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Blanc par la société « AMAZONE METAL » sur la commune de Roura ;

VU l'arrêté n°R03-2016-07-18-011 du 10 juillet 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Blanc Nord par la société « Transports Villette » sur la commune de Roura ;

VU l'arrêté n°R03-2016-12-27-010 du 27 décembre 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot par la société « COOREI » sur la commune de Roura ;

VU le courrier du 25 septembre 2017 de la société « MINES 3C » portant engagement à la réalisation des travaux de recherche sans franchissement de cours d'eau ;

VU l'arrêté n°R03-2017-10-23-013 du 23 octobre 2017 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot Sud par la société « MINES 3C », sur la commune de Roura ;

VU le relevé de décisions de la commission des ARM du 29 novembre 2017 accordant un avis favorable à l'ARM n°2017-032 « sous réserve déplacement de la demande à plus de 200 mètres de la limite de la RNN, et sans avoir de franchissements à mettre en œuvre ;

VU le rapport de contrôle de l'ARM n° 2017-032 « Jalbot Sud » en date du 18 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 6 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à déclaration en application des rubriques 3.1.2.0, et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la zone sollicitée se situe en tête de bassin versant de la zone protégée de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

CONSIDÉRANT que la crique Jalbot sud est un affluent de la rivière Blanc qui matérialise la limite Nord-Est de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

CONSIDÉRANT que les criques Jalbot Nord et Jalbot Sud, deux affluents de la rivière Blanc, ont fait l'objet de demande d'Autorisation d'Exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'ARM n° 2017-032 a été délivrée sous réserve qu'aucun franchissement de cours d'eau ne soit mis en œuvre suite à l'engagement écrit de la société « MINES 3C » et opposition à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT le rapport de manquement administratif consécutif au contrôle réalisé le 18 mai 2018 sur l'ARM n° 2017-032, relatif à la constatation de la réalisation de 3 franchissements et transmis à la société MINES 3C le 04 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté d'opposition à déclaration a été envoyé pour avis au pétitionnaire le 06 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti de deux semaines à compter de la réception du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par MINES 3C SARL représenté par Monsieur CHAND Thomas concernant :

3 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n° 2017-032 - crique Jalbot Sud

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ROURA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Monsieur le maire de la commune de ROURA,

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le

06 AOUT 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFETAIL

DIECCTE

R03-2018-08-02-007

Arrêté fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat
pour les parcours emploi compétences



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRÊTÉ N°

Fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les parcours emploi compétences

**Le Préfet de la Région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi, L.5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi, R.5134-42 relatif à la fixation des taux de prise en charge par le préfet de Région ;

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

VU le décret n° 2015-1722 du 21 décembre 2015 relatif à la suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

VU l'arrêté PEC N° 03-2018-02-02-002 du 2 février 2018 fixant le montant de l'aide de l'État ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exécution du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté PEC N° 03-2018-02-02-002 du 2 février 2018 sus-visé pour les décisions d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter de sa date de publication.

ARTICLE 2: Les employeurs

2.1 – Les employeurs du secteur non marchand

Dans le cadre des parcours emploi compétences, l'embauche sous contrat unique d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) est réservée aux employeurs du secteur non marchand. Sont éligibles à ce dispositif, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales de droit public, les organisations de droit privé à but non lucratif (association loi 1901, ateliers et chantiers d'insertion, organismes de sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comité d'entreprise, fondations...), toutes personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régie de transport, établissement de soins...).

2.2 – Les employeurs du secteur marchand

Dans le cadre des parcours emploi compétences, l'embauche sous contrat unique d'insertion - contrats initiative emploi (CUI-CIE) est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage.

Sont exclus les particuliers employeurs, les employeurs ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, ou n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 3: Les publics éligibles

3.1 – Publics éligibles dans le secteur non marchand

Dans le secteur non-marchand, l'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

Il convient de centrer la prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi sur les publics éloignés du marché du travail au sens « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels insuffisants, rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation, etc.) ;

- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

Une attention toute particulière est portée sur les travailleurs handicapés, les jeunes en demande d'insertion, les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, les résidents en quartier prioritaire de la ville, les bénéficiaires du revenu de solidarité active, les demandeurs d'emploi de longue durée.

3.2 – Publics éligibles dans le secteur marchand

L'embauche est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage pour les bénéficiaires suivants :

- Salarié sortant d'un parcours d'insertion des structures suivantes :
 - structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
 - groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - entreprises adaptées (AE) ;
 - régiment du service militaire adapté (RSMA).
- Personne résidant en quartier en prioritaire de la ville, sous réserve d'un niveau de formation infra IV (niveau Bac sans obtention et inférieurs) ;
- Personne bénéficiant d'une reconnaissance handicap par la MDPH ;
- Personne sous-main de justice en fin de peine pour bénéficier d'une libération anticipée ou d'un aménagement de peine par le juge d'application des peines, et ex-détenu dans les six mois suivant sa libération ;
- Personne résidant en commune isolée.

Sont considérées comme communes isolées dans le présent arrêté les communes de Camopi, Saul, Saint-Elie, Ouanary, Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton.

ARTICLE 4 : Prescripteurs

4.1 – Les prescripteurs de parcours emploi compétences dans le secteur non marchand

Les prescripteurs retenus sont :

- Pôle Emploi,
- La collectivité territoriale de Guyane au titre de la CAOM
- La mission locale régionale de Guyane,
- CAP Emploi.

4.2 – Les prescripteurs de parcours emploi compétences dans le secteur marchand

Les prescripteurs retenus sont :

- Pôle Emploi,
- CAP Emploi pour les bénéficiaires d'une reconnaissance MDPH.

ARTICLE 5 : Nature, durée de prise en charge et renouvellement

Le parcours emploi compétence est un contrat de travail de droit privé. Il peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

5.1 – Secteur non marchand

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat des contrats est fixée à vingt heures.

La durée de l'aide initiale de l'État est de douze mois, elle est susceptible d'être portée à vingt-quatre mois sous réserve du renouvellement du contrat.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect par l'employeur de ses engagements.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement. Pour ce qui est du cas particulier des CAE conclus en CDI, l'aide de l'Etat est renouvelée par voie d'avenant pour 12 mois complémentaires sous réserve :

- de la disponibilité d'une enveloppe financière ;
- de la satisfaction par l'employeur de ses engagements ;
- du maintien du dispositif d'accompagnement relatif au plan emploi compétence

5.2 – Secteur marchand

La durée de l'aide est conclue pour une durée de douze mois pour des contrats signés en CDI ou en CDD de douze mois pour une durée de travail hebdomadaire comprise entre vingt et trente-cinq heures.

L'aide de l'Etat n'est pas renouvelable.

ARTICLE 6 : Taux de prise en charge

Les taux de prise en charge par l'État des rémunérations des contrats sont exprimés en pourcentages du SMIC. Ils sont fixés en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont appréciés par le prescripteur :

6.1 – Le taux de prise en charge dans le secteur non marchand

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge			
Taux de prise en charge	60%	50%	40%
Accompagnement	l'employeur a obligation d'accompagnement du salarié par un tuteur identifié et de la mise en œuvre d'actions d'accompagnement professionnel.		
Formation	Formation pré-qualifiante ou qualifiante et/ou CDI	A minima, une des actions : Remise à niveau ou acquisitions de nouvelles compétences	A minima, une des actions : Adaptation au poste

6.2 – Le taux de prise en charge dans le secteur marchand

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge			
Taux de prise en charge	45%	30%	
Type de contrat proposé	CDI	CDD	

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du parcours proposé par l'employeur lequel parcours sera porté à la décision du préfet.

ARTICLE 7 : Dérogation

Les dérogations peuvent concerner :

- des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle non prévues par le présent arrêté ;
- la durée des conventionnements.

Elles doivent être soumises à la validation de la DIECCTE de Guyane après avis motivé du prescripteur.

ARTICLE 8 : Clôture de l'exercice budgétaire

La prise en charge par l'Etat nécessite impérativement que la convention soit signée par les trois parties (salarié, employeur et prescripteur) et validé par l'Agence de Services et de Paiement dans l'année civile, soit avant le 31 décembre 2018.

Toute convention dûment signée arrivant aux services prescripteurs après le 25 décembre 2018 ne pourra être prise en charge pour cause de clôture de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 9 : Contrôle et reversement de l'aide

En cas de non-respect des engagements, notamment en matière de formation, l'employeur s'expose à un ordre de reversement de l'aide après requalification du taux correspondant à son investissement réel.

Par ailleurs, le non-respect par l'employeur des obligations correspondant au taux de prise en charge arrêté avec le prescripteur entraîne inévitablement le retrait et la possibilité de signer de nouveaux contrats, y compris concernant le renouvellement de ceux en cours.

Le contrôle est assuré conjointement par les prescripteurs et les services de la DIECCTE de Guyane.

ARTICLE 10 : Article d'abrogation

L'arrêté PEC N° 03-2018-02-02-002 du 2 février 2018 fixant le montant de l'aide de l'État est abrogé.

ARTICLE 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guyane.

ARTICLE 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi et le directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le **02 AOUT 2018**

Le Préfet
Patrice FAURE

ANNEXE 1

Le parcours emploi compétences

Le principe d'insertion repose sur l'orientation de chaque demandeur d'emploi, en fonction de ses besoins, vers le bon parcours.

Cela suppose une intervention de l'ensemble des acteurs de l'emploi pour une bonne adéquation entre l'offre et la demande d'insertion.

Le parcours emploi compétences se positionne sur le renforcement du triptyque emploi-formation-accompagnement. Le but est d'en faire un levier de la politique d'emploi et de la formation en articulation avec les outils que sont les Entreprises Adaptées, l'Insertion par l'activité économique, le plan d'investissement dans les compétences ou les outils d'accompagnement intensif.

La mise en œuvre de ce repositionnement s'effectue dans un cadre juridique inchangé des contrats unique d'insertion. Le parcours emploi compétences non marchand s'appuie sur les articles de droit du travail du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Le parcours emploi compétence marchand s'appuie sur les articles du code du travail du contrat initiative emploi (CUI-CIE).

Dans ce cadre juridique, le contrat aidé devient un parcours emploi compétences recentré sur son seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mis en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

La contractualisation évolue vers de nouvelles pratiques et un renforcement du rôle des prescripteurs à l'égard des employeurs, notamment sur la capacité d'offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion :

Il est convenu :

- une automaticité d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de principales compétences à développer en cours de contrat.

L'aide de l'Etat est fixée en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont apprécié par le prescripteur :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié, notamment dans son soutien à lever les freins à l'emploi ;
- L'employeur s'engage à faciliter l'accès à la formation tout au long de la durée du contrat;
- L'employeur doit être en capacité à pérenniser le poste.

DJSCS

R03-2018-08-06-007

Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2018 du
CHRS "Le Katoury "géré par l'ADAPEI Guyane

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Fixant le budget et la dotation globale 2018 du CHRS « Le Katoury » géré par l'ADAPEI Guyane

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° 1393/2D/3B/DDASS/TUT du 14 août 1998 autorisant la création par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés d'un établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 25 places ;
- VU** l'arrêté 31/DJSCS/PSO du 05/03/2018 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2017 au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Katoury » de l'association ADAPEI et ses deux avenants, sous l'engagement juridique n° 2102344793 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'avis favorable par courrier n° 018/2018/CBR daté du 16 avril 2018 du Directeur régional des finances publiques par procuration sur le Budget Opérationnel de Programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

SUR proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ADAPEI Guyane sont autorisées somme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000,00	620 426,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 491,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 935,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	531 200,00	620 426,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 226,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ADAPEI Guyane est fixée à 531 200 € (cinq cent trente et un mille deux cents euros), correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 44 266,67 € (quarante quatre mille deux cent soixante six euros et soixante sept centimes).

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 512 376,68 € correspondant à la DGF 2017 hors financement de déficit.

Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de 18 823,32 € correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2018.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 06 AOUT 2018
Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROOIFFEU

DJSCS

R03-2018-08-06-008

Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2018 du
CHRS géré par le Samu Social de Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Fixant le budget et la dotation globale 2018 du CHRS géré par le Samu Social de Guyane

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° 2006-160 du 30 janvier 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis au n° 2098 lotissement Calimbé II – Route du Tigre à CAYENNE et géré par l'association « Samu Social Guyane » ;
- VU** l'arrêté 34/DJSCS/Pso du 05/03/2018 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2018 au bénéfice au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Samu Social Guyane et ses deux avenants, sous l'engagement juridique n° 2102344683 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'avis favorable par courrier n° 018/2018/CBR daté du 16 avril 2018 du Directeur régional des finances publiques par procuration sur le Budget Opérationnel de Programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

SUR proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Samusocial de Guyane sont autorisées somme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 215,00	665 791,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 067,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 509,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	599 791,00	665 791,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion du Samu Social de Guyane est fixée à 599 791 € (cinq cent quatre vingt dix neuf mille sept cent quatre vingt onze euros).

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : 49 982,58 € (quarante neuf mille neuf cent quatre vingt deux euros et cinquante huit centimes).

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 541 176,36 € correspondant à la DGF 2017 hors financement de déficit.

Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de 58 614,64 € correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2018.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le
Le Préfet

06 AOUT 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DJSCS

R03-2018-08-06-009

Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2018 du
CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action
sociale de Saint-Laurent du Maroni

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Fixant le budget et la dotation globale 2018 du CHRS San Dongo
géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-503 du 29 mars 2010 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent du Maroni ;
- VU** l'arrêté n° 80 DJSCS/PSO du 24 juillet 2014 portant extension non importante du CHRS San Dongo à 13 places par autorisation de création de 3 places d'urgence ;
- VU** l'arrêté n° 33/DJSCS/Pso du 05/03/2018 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2018 au bénéfice du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni et ses deux avenants, sous l'engagement juridique n° 2102344792 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'avis favorable par courrier n° 018/2018/CBR daté du 16 avril 2018 du Directeur régional des finances publiques par procuration sur le Budget Opérationnel de Programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

SUR proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo sont autorisées somme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000	337 256
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 256	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	275 256	337 256
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CHRS San Dongo est fixée à 275 256 € (deux cent soixante quinze mille deux cent cinquante six euros).

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 22 938 € (vingt deux mille neuf cent trente huit euros).

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 275 256 € correspondant à la DGF 2017.

Au vu de l'article premier du présent arrêté, les dispositions initiales de l'ordonnateur restent inchangées.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 6 AOUT 2018
Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFFEU

SGAR

R03-2018-08-06-010

arrete composition 3ème collège conseil dévt GPM
Guyane août 2018

composition 3ème collège conseil de développement du GPM de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des collectivités locales au titre du 3^{ème} collège du conseil de développement
de l'établissement public du Grand port maritime de la Guyane pour la mandature 2018-2023

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-11 ainsi que R. 5312-36 à R. 5312-39-1, R. 5713-8 ;

Vu la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des Ports d'outre-mer relevant de l'État ;

Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1102 du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2012-1105 du 1^{er} octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Guyane;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - Monsieur Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-28-009 du 22 juillet 2017 portant première délimitation de la circonscription du Grand Port Maritime de la Guyane ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1er: Le 3^{ème} Collège du Conseil de développement du Grand port maritime de la Guyane est composé comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- Collectivité Territoriale de Guyane : 2 sièges
- Communauté d'Agglomération des Communes du Littoral (CACL) : 1 siège
- Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) : 1 siège
- Communauté des Communes des Savanes (CCDS) : 1 siège
- Communauté des Communes de l'Est Guyanais (CEEG) : 1 siège

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guyane.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le

Le Préfet

06/08/2018

Patrice FAURE